

1B1556

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 1980

A V I S N° 80-08

SUR

L'AFFAIRE N° 6/80 : PROJET DE LOI DEFINISSANT LE REGIME APPLICABLE AUX ENTREPRISES BENEFICIAINT D'UN CONTRAT-PROGRAMME.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Saisi par Monsieur le Président de la République d'un projet de loi définissant le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un contrat-programme (lettre n° 05040/PM SGG/SL en date du 6 novembre 1980),

Sur le rapport de sa Commission des Affaires financières,

A adopté, en sa séance du 19 décembre 1980

L'AVIS SUIVANT

CONSIDERANT la volonté du Gouvernement de favoriser le développement des investissements privés dans les divers secteurs productifs de l'économie nationale ,

.../...

CONSIDERANT la nécessité d'offrir aux investisseurs privés nationaux et étrangers des possibilités de réaliser et d'adapter leurs investissements, conformément aux objectifs fixés d'un commun accord et considérés comme prioritaires par le plan de développement économique et social ;

CONSIDERANT l'opportunité de doter le Gouvernement des moyens légaux et efficaces lui permettant d'intervenir au profit de certaines entreprises ;

CONSIDERANT le besoin de définir le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un contrat-programme ;

CONSIDERANT que le contrat-programme ne doit pas être l'ultime recours, pour des entreprises dont la gestion est défectueuse ou qui font face à des inadaptations structurelles ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque de cumul d'avantages par le biais d'une utilisation du Code des Investissements et du contrat-programme ;

.../...

CONSIDERANT les réponses et précisions apportées,
en séance plénière, par le Ministre de l'Economie et des
Finances ;

SOUS RESERVE des remarques faites et des amendements
formulés dans le rapport ci-joint

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'adoption du projet de loi susvisé

Dakar, le 19 décembre 1980

LE PRESIDENT



Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 1980

R A P P O R T

fait

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES

sur

L'AFFAIRE 6/80 : PROJET DE LOI DEFINISSANT LE REGIME
APPLICABLE AUX ENTREPRISES BENEFICANT
D'UN CONTRAT-PROGRAMME.

Présenté par : M. Moustapha KASSE

Rapporteur général.

Monsieur le Président
Mes chers Collègues,

La Commission des Affaires financières, au cours de sa réunion du 4 décembre 1980, a examiné le projet de loi définissant le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un contrat-programme.

La Commission du Plan, des Etudes générales et de Synthèse a participé à cette réunion.

Le Gouvernement y était représenté par Monsieur Ousmane NDIAYE, Inspecteur principal des Impôts.

Votre Commission, après des débats approfondis, sur cette importante innovation de la doctrine fiscale sénégalaise, partage entièrement les soucis du Gouvernement de se doter d'instruments juridiques efficaces pour venir en aide à des entreprises existantes, étrangères ou nationales, menacées par le crise caractéristique de notre époque.

.../...

En effet, une utilisation judicieuse du régime des "contrats-programmes" permettrait à des entreprises ayant un impact socio-économique de taille de surmonter des difficultés liées à une conjoncture défavorable. Les "contrats-programmes", par les avantages variés qu'ils confèrent, constituent une importante mesure anti-cyclique.

Les débats ont entraîné deux observations portant sur les orientations et les améliorations à introduire dans certains articles.

I.- OBSERVATIONS SUR LES ORIENTATIONS

Il est certainement indispensable, par le biais des avantages fiscaux, d'offrir aux investisseurs nationaux ou étrangers un cadre juridique leur permettant de dépasser, sans grand dommage pour l'économie nationale, une situation de crise conjoncturelle.

Cependant, la Commission des Affaires financières attire l'attention du Gouvernement sur deux situations, par exemple, qui peuvent produire des effets contraires à ceux qui sont recherchés par ce projet de loi.

.../...

En premier lieu, dans la pratique, le "contrat-programme" ne doit pas faire l'objet d'une interprétation laxiste. Dans un tel cas, il y a un risque évident tendant à récompenser les incapacités de gestion, les inadaptations structurelles ou simplement les erreurs de prévision. Une ouverture aux contrats-programmes, non rigoureusement contrôlée, serait un recours ultime pour des entreprises dont la gestion est défectueuse. Dans cette optique, la loi couvrirait les incapacités de gestion par les divers avantages qu'elle octroie à l'entreprise bénéficiaire du contrat-programme.

En second lieu, pour la Commission, le danger d'un cumul d'avantages existe par le biais d'une utilisation du Code des Investissements et du régime de contrat-programme.

En effet, une entreprise pourrait, au terme du régime dérogatoire du Code des Investissements, demander à bénéficier d'un contrat-programme. Il y aurait alors un cumul d'avantages préjudiciable au Trésor public. En conséquence, la Commission souhaite l'exclusion d'une pareille situation.

II. REMARQUES SUR LES ARTICLES

Article 5 : Trois améliorations légères mais significatives sont proposées pour cet article.

.../...

- la première : ajouter, notamment après "s'apprécier à l'aide.....", dans le premier alinéa.

Ce mot permettrait au décideur de s'appuyer sur un ou plusieurs des critères envisagés pour accorder le bénéfice du contrat-programme ;

- la deuxième : il est proposé de restreindre les salaires à ceux versés aux nationaux. Cette masse salariale est plus significative pour l'appréciation de la contribution de l'entreprise dans la distribution des revenus.

- la troisième est une reformulation du critère concernant le nombre de salariés permanents sénégalais. Il importe d'avancer des chiffres qui tiennent compte des dimensions différentes des entreprises sénégalaises. il est proposé l'amendement suivant :

- "nombre de salariés permanents au minimum : 300 pour les grandes entreprises et 25 pour les petites et moyennes entreprises."

Article 6 : Le premier tiret de cet article mentionne l'exonération de la taxe de main-morte. Or, celle-ci est supprimée par une loi antérieure - Il faut réactualiser le texte en enlevant cette mention "taxe de main-morte sur les propriétés bâties".

Article 10. - Cet article amélioré pourrait contenir notre remarque concernant le cumul d'avantages.

x

x

x

Sous le bénéfice de ces remarques et propositions d'amendements, votre Commission vous suggère d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'adoption de ce projet de loi définissant le régime applicable aux entreprises bénéficiant d'un "contrat programme".